

Les **Ligueurs** aux audiences

Après les audiences de la Coordination nationale du droit d'asile (**), le groupe « Ligueurs au prétoire » de la section Paris 5/13 (auquel se sont joints des membres de Paris 19) suit, depuis septembre 2010, celles du juge des libertés et de la détention (JLD). Premier bilan de ces auditions.

Groupe « Ligueurs au prétoire » de la LDH

(*) Juge des libertés et de la détention.

(**) Voir *Hommes & Libertés* n° 150, avril-mai-juin 2010, p.19-22.



Garant des libertés individuelles, le juge des libertés et de la détention contrôle la régularité de la procédure de privation de liberté des retenus.

Le juge des libertés et de la détention (JLD) est un magistrat du siège du tribunal de grande instance. Garant des libertés individuelles, il contrôle la régularité de la procédure de privation de liberté du retenu (l'examen de la légalité de la décision administrative sur sa situation est, lui, de la compétence du tribunal administratif) (voir encadré).

Les audiences du JLD que nous suivons concernent les hommes retenus au centre de rétention (Cra) de Vincennes et les femmes retenues au « dépôt », dans l'enceinte du Palais de justice. Nous suivons aussi, depuis peu, celles du JLD de la cour d'appel de Paris, compétente également pour les juridictions de Créteil, Bobigny, Meaux...

Les audiences consacrées aux retenus étrangers se tiennent tous les jours, l'après-midi. Nous y assistons environ une fois par semaine. Après l'attente dans la rue, le contrôle aux rayons X à l'entrée du Palais et le dédale de couloirs et d'escaliers jusqu'à la salle du JLD, nous attendons encore que le gendarme de faction nous invite, ainsi que le public présent, à passer à nouveau sous un portique de contrôle. La petite antichambre où a lieu ce contrôle nous « accueille » aussi pendant les délibérations du juge, si ce dernier décide de délibérer hors public. L'espace est exigu et pourvu d'un seul siège, ce qui rend l'attente des familles difficile.

La liste des retenus est affichée à l'entrée de la salle d'audience, dans un ordre qui ne préjuge pas de l'ordre effectif de comparution. La salle d'audience est, elle, assez vaste pour accueillir les familles ou les proches des retenus (ils sont en général peu présents : est-

© DR

ce dû à l'isolement des retenus ? Les familles sont-elles prévenues à temps de l'audience ? Savent-elles qu'elles peuvent y assister ? N'ont-elles pu se déplacer en raison de l'horaire ?, des auditeurs éventuels comme nous-mêmes, et parfois des avocats.

La salle d'audience : public et décor

Notre présence est mise en évidence par le port d'un badge LDH, et par les conversations que nous pouvons avoir avec les gendarmes, les avocats, les familles et, plus exceptionnellement, le juge. Sur une estrade se tient le juge, avec le greffier et les dossiers, l'ordinateur et l'imprimante. Face à lui, le représentant de la préfecture occupe un bureau à gauche (fonctionnaire ou cabinet d'avocats auquel la préfec-

Peu de retenus ont un avocat personnel. Les avocats de permanence, commis d'office, qui assistent environ les trois quarts des retenus, sont souvent peu au fait des dossiers. Il leur est donc difficile d'en préparer la défense.

ture délègue sa défense, procédé qui nous a d'ailleurs étonnés). Le retenu, ainsi que son avocat et l'interprète s'il y a lieu, occupent l'espace de droite. L'arrière du « décor » est constitué de plusieurs rangées de sièges destinés à accueillir le public.

A noter que pendant un certain temps les familles entraient au compte-gouttes, en présence seulement de « leur » retenu... alors qu'elles étaient censées pouvoir assister à l'ensemble de l'audience. A l'époque nous nous en étions étonnés. Ce n'est plus le cas actuellement, elles sont désormais présentes dès le début de l'audience. Est-ce dû à notre intervention ?

Il arrive que les conditions d'écoute soient assez mauvaises, voire tout à fait brouillées, pour le public et probablement pour le retenu, compte tenu de la configuration des lieux, de l'absence de micros, du fonctionnement bruyant de l'imprimante pendant que le juge parle, et du discours peu audible de certains juges. Les

avocats et les représentants de la préfecture tournent le dos au public, ce qui n'aide pas non plus à la compréhension. Ces conditions d'écoute nous semblent, somme toute, peu compatibles avec une audience qui se veut publique...

Un retenu en situation d'isolement

Les retenus attendent leur passage dans une salle attenante, et entrent au fur et à mesure dans la salle d'audience, conduits par un ou plusieurs gendarmes. Ils ne suivent donc pas les auditions des autres retenus (ce qui n'est pas, par exemple, le cas à Bobigny). Sont-ils bien au fait de ce qui va se passer à l'audience ? Même si certains juges expliquent en préalable leur rôle et celui de cette juridiction, la situation peut rester opaque pour le retenu. Celui-ci est accompagné d'un avocat (personnel ou de permanence) et, si nécessaire, d'un interprète. Le juge demande au retenu de confirmer son identité, seul

L'intervention du juge des libertés et de la détention (JLD)

Qu'est-ce que la rétention administrative ?

Un étranger interpellé en situation irrégulière peut être placé en rétention administrative – maintien dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire et placés sous surveillance policière – par simple décision administrative prise par le préfet, pendant le temps nécessaire à l'organisation de son « éloignement » du territoire.

La durée maximale de rétention est de quarante-cinq jours, depuis la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, dite « loi Besson » (trente-deux jours avant cette loi). La rétention, d'abord clandestine de 1964 à 1975, puis légalisée, n'a ainsi cessé de voir sa durée s'allonger. Le terme de rétention remplace pudiquement celui de détention, mais c'est bien d'une

privation de liberté, d'une « vie » en centre fermé dont il s'agit.

Quand et comment intervient le JLD ?

Si le préfet veut prolonger la rétention au-delà de cinq jours (contre deux jours avant la loi Besson, ce qui tend à limiter l'intervention du JLD), il doit saisir le JLD en vue d'une première prolongation de vingt jours (contre quinze jours avant la loi Besson). Il peut ensuite le saisir à nouveau, pour une deuxième prolongation de vingt jours.

Le JLD doit se prononcer dans les vingt-quatre heures suivant la saisine du préfet, et jusqu'à quarante-huit heures, si nécessaire, sur la régularité de la procédure : l'interpellation, la garde à vue, les transferts, la rétention, la « diligence » de la préfecture⁽¹⁾ pour organiser l'éloignement.

Si des irrégularités sont constatées, elles entraînent la nullité de la procédure si elles ont pour effet de porter atteinte

aux droits de l'étranger (condition ajoutée par la loi Besson). Le juge prononce alors la remise en liberté de la personne retenue.

Le JLD peut aussi assigner l'étranger à résidence, si celui-ci dispose de garanties de représentation et remet un passeport en cours de validité.

Si, à l'issue de la période de rétention, l'administration n'a toujours pas éloigné l'étranger, ce dernier est libéré, sauf poursuites correctionnelles.

Est-ce qu'il peut être fait appel de la décision du JLD ?

Le procureur peut faire appel dans les six heures. Cet appel est suspensif.

Pour la préfecture et le retenu, le délai d'appel est de vingt-quatre heures et n'est pas suspensif.

(1) La préfecture a une obligation de contacter au plus vite les autorités consulaires du pays vers lequel le retenu va être expulsé, afin d'obtenir l'accord du pays et un laissez-passer.

moment, souvent, où ce dernier s'exprime. Parfois, il rappelle les circonstances qui l'ont conduit en rétention.

La discussion entre le juge, l'avocat et le représentant de la préfecture, la plupart du temps très technique, est peu compréhensible pour le public et, sans doute, pour le retenu. Lorsque le cas est compliqué ou mérite vérification avant délibération (consultation de la jurisprudence, par exemple), le public et le retenu sont invités à sortir de la salle, qu'ils regagneront pour le prononcé du jugement. Celui-ci n'est pas toujours lu au retenu, et lui est très rarement expliqué (sauf ultérieurement, espérons-le, par l'avocat). Les possibilités d'appel ne sont pas toujours exposées, cela dépend des juges (nous en avons fait la remarque à l'un d'entre eux, hors séance, et par la suite il les a systématiquement rappelées...). Un constat s'impose : le comportement des juges semble aléatoire, les retenus ne font pas tous l'objet de la même attention.

La défense : des conditions inégales

Peu de retenus ont un avocat personnel et les avocats de permanence, commis d'office, et qui assistent environ les trois quarts des retenus, sont souvent peu au fait des dossiers : ils n'ont, à l'évidence, rencontré la personne retenue que peu de temps avant sa comparution. Il leur a donc été difficile d'en préparer la défense. Nous avons constaté un certain nombre de cas où l'avocat ne soulève aucun moyen.

Nous avons en outre constaté une grande disparité dans la connaissance technique des textes, donc des nullités de procédure qui peuvent être soulevées. A leur décharge, les textes s'empilent et changent souvent. Il s'agit là d'une inégalité de fait dans la défense des retenus. Par contre, il nous est clairement apparu qu'un avocat du retenu, personnel ou

*Le terme
de rétention
remplace
pudiquement
celui de détention,
mais c'est bien
d'une privation
de liberté,
d'une « vie »
en centre fermé
dont il s'agit.*

*Les retenus
sont en situation
de faiblesse
morale
et physique,
ils cumulent
les difficultés
- rétention,
isolement,
difficultés de
langue, extrême
précarité et
méconnaissance
des ressorts
de la procédure.*



non, mais ayant le temps d'examiner le dossier, de s'entretenir avec le retenu et bien au fait de la procédure, est à même de relever de réels motifs de nullité.

Un avocat référent est parfois présent dans la salle. Sa fonction est de veiller à la ponctualité de l'ensemble des avocats qui assurent les permanences au tribunal administratif, devant le JLD et à la cour d'appel, de contacter les greffiers pour s'enquérir des besoins et d'être à la disposition des avocats de permanence pour les aider dans l'élaboration de leur défense.

Des retenus ont parfois signalé des problèmes de violence en centres de rétention. A l'un des retenus qui signalait, en conséquence, ne pas pouvoir dormir, le juge a conseillé des calmants ! Dans le cas où le retenu ou son avocat signale des problèmes de santé, il est souvent difficile de savoir si le retenu a vu un médecin ou non. Le juge assortit alors en général sa décision d'une demande d'examen médical pour vérifier si l'état de santé du retenu est compatible avec la rétention, voire le retour dans son pays. Nous ne connaissons pas la suite donnée à cette demande.

Très peu de demandes d'assignation à résidence sont acceptées : devant la situation souvent précaire des retenus (entourage, logement), les juges ne veulent pas en prendre le risque. Même dans les situations les plus stables, les juges invoquent la plupart du temps ce qui nous paraît être des prétextes (la personne proposant l'hébergement n'est pas dans la salle, ou le retenu a déposé un dossier de régularisation...).

Un peu plus de 20 % de remises en liberté

Les remises en liberté (voir encadré), lors d'une première demande de prolongation par la préfecture, l'ont été sur irrégularités de procédure au moment du contrôle d'identité, de l'interpellation, de la garde à vue, ou du trajet vers le centre de rétention. Depuis l'arrêt « El Dridi » de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011, le placement en garde à vue, sur le seul motif de l'irrégularité du séjour, est, en fonction du juge, considéré comme illégal ou non. Encore un exemple de la disparité des décisions.

Le manque de diligence de l'administration dans la saisine du



© DR

consulat pour obtenir un laissez-passer de retour dans le pays d'origine, si le retenu ne présente pas de passeport (ce qui est le cas le plus courant), est aussi parfois un motif de remise en liberté, mais plutôt en deuxième prolongation, après déjà vingt-cinq jours de détention.

Quel est le pourcentage de remises en liberté par le JLD ? A titre indicatif, nous avons relevé un peu plus de 20 % avant saisine de la cour d'appel. Après passage en cour d'appel, la variation n'est pas sensible.

La cour d'appel siège dans une petite salle assez difficile à trouver, au détour d'une des nombreuses cours du Palais de justice, et face au « dépôt » des femmes.

La salle d'audience, très petite, ne peut accueillir qu'un public très limité, sur un seul banc – nous avons dû, parfois en vain, « ruser » pour nous y maintenir. Pour l'un des cas les Ligueuses présentes ont même noté une forte opposition de la juge à leur présence dès leur arrivée, indépendamment de la disponibilité des places. Quant aux avocats, ils n'ont déjà pas beaucoup de place...

Les retenus attendent dans le petit hall attenant. Un nombre

impressionnant de gendarmes passent leur temps à attendre leurs « clients ». Cela laisse peu de place aux familles qui doivent souvent attendre dehors, par n'importe quel temps.

Le juge examine à la fois les appels du Parquet, des préfectures et des retenus. L'examen est dans certains cas très rapide... et peu clair pour nous ; il peut même se faire en l'absence du retenu (les personnes libérées craignent que la décision du JLD ne soit infirmée).

Hormis ces cas, nous avons constaté des délibérations assez longues. Peut-on l'expliquer parce qu'il s'agit de l'appel, donc de la décision ultime (hors pourvoi en cassation) ?

Insuffisances et irrégularités de la justice

Le passage du retenu devant le JLD permet, avec les limites que nous avons pointées, un contrôle judiciaire sur la procédure de rétention, pouvant aboutir à la levée de celle-ci. Ce contrôle demeure indispensable. Si nombre de nos remarques reflètent, d'une manière générale, les conditions actuelles d'exercice de la justice (problème d'écoute, exigüité des lieux, diversité de comportements et disparités de jugement), les problèmes sont fortement exacerbés pour les retenus dont il question. Ces derniers sont à l'évidence en situation de faiblesse morale et physique, ils cumulent les difficultés – rétention, isolement, difficultés de langue, extrême précarité et méconnaissance des institutions et des ressorts de la procédure. Cette vulnérabilité peut, au bout du compte, porter atteinte à leurs droits et à leur dignité. Ni les retenus, ni leur famille ou leurs proches ne comprennent bien ce qui se passe et ce qui va advenir de leur situation. Le retenu semble souvent complètement perdu dans le dédale juridictionnel, à toutes les étapes de son « parcours ». Comme pour la Coordination nationale du

droit d'asile, notre présence, en tant que citoyens observateurs, et en tant que militants de la Ligue des droits de l'Homme, nous paraît d'une grande utilité pour affirmer le caractère public des audiences, veiller au respect des retenus et de leurs familles, et rendre compte des insuffisances ou irrégularités de la justice. Nous pouvons dire que cette présence a été remarquée. Espérons qu'elle puisse peser en faveur du retenu. ●

Exemples de remises en liberté *

« Interpellation irrégulière »

M. X a été interpellé pour « comportement suspect », la seule justification étant qu'il sortait d'un chantier en « tenue vestimentaire bourgeoise » (après précision : jean, chemise et veste) et non en tenue ouvrière. L'interpellation est reconnue irrégulière par le juge.

« Conditions de garde à vue »

Pendant les dix-neuf heures de garde à vue, le retenu n'a pas pu s'alimenter. C'est une atteinte aux droits de la personne.

« Pas de mise à disposition de téléphone »

Le procès-verbal ne mentionne pas la mise à disposition d'un téléphone à la fin de la garde à vue.

« Diligences tardives »

Le retenu a été placé en rétention le 2 août, à 12h01, les diligences auprès du consulat ont été faites le 3 août, à 13 heures. Elles auraient dû être entreprises dès le placement en rétention.

« Pas de preuve de diligence »

L'avocat du retenu note que, depuis cinq jours, il n'y a eu aucune diligence auprès des autorités consulaires. La préfecture indique qu'elle a bien saisi le consulat d'Angola, mais ne fournit aucun document le prouvant.

« Vol trop tardif » (cour d'appel)

Le JLD avait ordonné la prolongation de la rétention. L'avocat a fait appel. La juge de la cour d'appel a demandé des explications complémentaires car, en faisant les comptes « sur ses doigts », elle ne voyait pas comment un retenu qui serait libéré au bout de trente-deux jours, soit le 16 juin à 10h22, pouvait être mis dans un vol à 13h45, comme le prévoyait la préfecture. Les avocats de la préfecture n'ont pas apprécié. Le retenu a été remis en liberté.

* En cas d'appel, les libérations effectives des retenus restent bien sûr conditionnées par la décision de la cour d'appel.